

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MARS 1880.

Crédits supplémentaires aux Budgets de la Dette publique et du Ministère des Finances pour l'exercice 1879.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Budget de la Dette publique ainsi que le Budget du Département des Finances, pour 1879, ont présenté des insuffisances de crédits pour lesquelles il est nécessaire de demander à la Législature des allocations supplémentaires, qui font l'objet du projet de loi ci-annexé. Elles sont justifiées par les explications suivantes :

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE DE L'EXERCICE 1879.

ART. 10.

Intérêts de la Dette flottante (augmentation du crédit)

L'annexe n° 9 du projet de Budget pour l'exercice 1879, constatant que les bons du Trésor émis en vertu de la convention du 23 février 1875, les seuls qui fussent en circulation à la date du 1^{er} janvier 1879, représentaient un capital de 4,724,000 francs, remboursable pendant l'année; il ne fut porté au Budget que le crédit de 188,960 francs, nécessaire au payement des intérêts afférents à ce capital.

Des crédits nouveaux assez importants ayant été votés pendant les années 1878 et 1879, le Gouvernement, en attendant la négociation de titres de la dette consolidée qu'il était autorisé à émettre pour couvrir ces crédits, et en

vertu des pouvoirs qui lui étaient donnés, céda en 1879 à la Caisse d'épargne et à la Caisse des dépôts, des bons du Trésor à courtes échéances.

Les bons devenus exigibles ont été remboursés à leurs échéances respectives. Quant à ceux qui n'étaient pas échus, afin d'en faire cesser l'intérêt à partir du jour auquel prenaient cours les intérêts de l'emprunt à 4 p. % émis en vertu de l'arrêté royal du 8 janvier 1880, on en effectua le remboursement *par anticipation*, le 31 du même mois, au moyen des sommes versées au Trésor le même jour, pour le paiement du premier terme de cet emprunt.

Les intérêts des bons qui ont fait l'objet de ces émissions représentent une somme de fr. 260,166 67 c^s qui doit être ajoutée au crédit de l'article 10, ce qui en élèvera le chiffre à fr. 449,126 67 c^s.

ART. 18^{bis} (nouveau).

Fractions d'annuités payées en numéraire à la Société anonyme de Construction de chemins de fer (Convention-loi des 23 avril 3 juin 1870), en vertu de l'article 34 de la convention du 1^{er} juin 1877, fr. 15,700 58 c^s.

Ainsi qu'on l'a dit déjà à l'occasion du crédit supplémentaire de fr. 51,360.68 demandé en avril 1878 (*Document de la Chambre*, n° 125), et accordé par la loi du 3 juin suivant (*Moniteur*, n° 157), le Trésor est obligé de payer en numéraire les parties d'annuités qui ne sont pas susceptibles d'être capitalisées.

Le cas s'est présenté pour deux sections de chemins de fer qui ont été livrées à l'exploitation en 1879. Pour l'une, Jumet à Gilly, l'annuité due à partir du 1^{er} mars 1879 n'a pu être capitalisée qu'avec la jouissance du 1^{er} mai suivant ; la part correspondant à la période du 1^{er} mars au 30 avril 1879, soit une somme de fr. 8,544 08 c^s, a dû par conséquent être payée en numéraire. Pour la seconde, Quenast à Rebecq-Rognon, l'annuité due à partir du 1^{er} octobre 1879, a été capitalisée avec la jouissance du 1^{er} novembre suivant. Il a été payé en numéraire, pour la période du 1^{er} au 31 octobre, une somme de fr. 5,365 50 c^s.

Ces deux sommes réunies forment le montant du crédit demandé..

ART. 18^{ter} (nouveau).

Annuité de 22 francs par titre, payée sur 100 actions ordinaires de la grande Compagnie du Luxembourg pour les années 1874 à 1878, 11,000 francs.

Aux termes des articles III et IV de la convention du 31 janvier 1873 relative au rachat, par l'État belge, des droits de la grande Compagnie du Luxembourg à la construction de lignes nouvelles de chemins de fer, etc., les porteurs d'actions ordinaires de cette Société avaient la faculté d'obtenir soit le remboursement de leurs titres à raison de 550 francs l'un, soit le paiement d'une annuité de 22 francs à partir de l'année 1875 jusques et y compris l'année 1950.

Un porteur de cent actions ayant opté en 1879 pour ce dernier mode, le Trésor s'est trouvé dans l'obligation de lui servir l'annuité de 22 francs pour les années 1874 à 1878 inclusivement. Il en est résulté une dépense de 11,000 francs, que le crédit demandé ci-dessus est destiné à couvrir.

Le remboursement de ces actions ayant ensuite été demandé, il a été effectué par imputation sur le crédit spécial de 62,950,000 francs alloué par l'article 1^{er}, § 34 de la loi du 16 août 1873, à la condition pour le détenteur — condition qui a été remplie — de bonifier au Trésor la fraction de capital contenue dans les cinq annuités qui avaient été acquittées.

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES.

ART. 2.

Cet article présente une insuffisance de 7,425 francs pour la rémunération due à quelques fonctionnaires, employés et gens de service, du chef de travaux extraordinaires accomplis pendant l'année 1879.

ART. 21.

Indemnités, primes et dépenses diverses.

Le crédit voté s'élève à	fr.	580,200	»
La dépense est de		450,200	»
Soit un excédant de dépense de	fr.	50,000	»

Cet excédant porte sur différents littéra de l'article 21, notamment sur les litt. *f*, *g* et *k*.

Litt. *f*. — *Indemnités de déplacement aux employés de province.* — Par suite de la réorganisation du service actif des douanes, un grand nombre d'employés subalternes ont dû être changés de résidence dans le courant de 1879, sans avancement et uniquement dans l'intérêt du service. Or, aux termes des règlements en vigueur, ces changements donnent lieu à une indemnité destinée à couvrir les frais qu'ils occasionnent aux intéressés.

Litt. *g*. — *Indemnités pour les transcriptions des mutations cadastrales.* — Parmi les pièces cadastrales, il en est quelques-unes qui doivent être renouvelées périodiquement: telles sont, entre autres, les tables alphabétiques des propriétaires n° 213, et les matrices sommaires n° 215.

Le renouvellement de ces documents, commencé en 1878, a été achevé en grande partie pendant l'année 1879, ce qui a entraîné une certaine augmentation dans la dépense.

Litt. k. — *Indemnités aux employés des douanes pour travaux extraordinaires.* — Les demandes de travaux de chargement et de déchargement de navires, en dehors des jours et des heures réglementaires, augmentent dans des proportions relativement considérables. Comme conséquence, les indemnités de surveillance accordées aux employés des douanes se sont notablement accrues en 1879. Il convient d'ajouter que ces indemnités sont compensées par la perception, au profit du Trésor, d'une taxe du chef des travaux extraordinaires dont il s'agit.

Frais de procédure.

ART. 39 (nouveau). — La somme de fr. 2,604 37 c^s est destinée à liquider des dépenses qui n'ont pu être régularisées avant la clôture des exercices auxquels elles se rapportent.

ART. 40. (nouveau). — *Matériel.* — Il a été fait en 1878 une dépense de fr. 1,443 15 c^s pour l'entretien du bateau à vapeur de la douane à Anvers. Cette somme n'ayant pu être liquidée avant la clôture de cet exercice, elle ne peut être soldée qu'au moyen d'un crédit supplémentaire à rattacher au Budget de 1879.

ART. 41 (nouveau). — *Dépenses du domaine.* — Un crédit de fr. 44 80 c^s est sollicité pour payer une dépense se rapportant à l'année 1878, et dont les justifications n'ont pas été produites en temps utile.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE DE L'EXERCICE 1879.**ARTICLE PREMIER.**

Le crédit alloué par l'article 10 du Budget de la Dette publique de l'exercice 1879, pour les intérêts de la dette flottante, est augmenté d'une somme de . . . fr. 260,166 67

ART. 2.

Sont ouverts et rattachés au même Budget, dont ils formeront respectivement les articles 18^{bis} et 18^{ter}, les nouveaux crédits ci-après:

ART. 18 ^{bis} . — Fractions d'annuités, payées en numéraire, à la Société de construction de chemins de fer (Convention-loi des 25 avril-5 juin 1870)	15,709 58
ART. 18 ^{ter} . — Annuité de 22 francs par titre, payée sur cent actions ordinaires de la Grande Compagnie du Luxembourg pour les années 1874 à 1878	41,000 »
TOTAL.	<u>fr. 284,876 25</u>

**BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES
DE L'EXERCICE 1879.****ART. 5.**

Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1879, savoir :

ART. 2. — Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service fr. 7,425 »

ART. 21. — Indemnités, primes et dépenses diverses 50,000 »

ART. 39 (nouveau). — Frais de procédure :

Exercice 1875 fr.	282 40	
— 1876	22 56	
— 1877	526 54	
— 1878	1,775 07	
		2,604 57

ART. 40 (nouveau). — Matériel, exercice 1878. 1,445 15

ART. 41 (nouveau). — Dépenses du domaine, exercice 1878 44 80

TOTAL. fr. 61,517 32

ART. 4.

Les crédits alloués par les articles précédents seront couverts au moyen des ressources ordinaires du Trésor public.

ART. 5.

La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 16 mars 1880.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.